

Notice

Conteneurs citernes de chantier et installations de ravitaillement mobiles

1. Prescriptions applicables à tous les conteneurs citernes de chantier (indépendamment de leur capacité), selon l'appendice 1 SDR, chapitre 6.14

Définition d'un conteneur citerne de chantier

Un récipient à carburant utilisés temporairement pour ravitailler les machines.

Quelle que soit leur dimension, ils sont considérés comme des conteneurs-citernes ou comme des citernes fixes, conformément au chapitre 6.8 de l'ADR.

Ils sont constitués d'une citerne intérieure et d'un bac de rétention fermé (citerne extérieure).

Une citerne en tous points conforme aux prescriptions du chapitre 6.8 ADR n'est pas réputée «conteneur-citerne de chantier».



Utilisation des conteneurs citernes de chantier

Seul du carburant diesel (no ONU 1202) doit être transporté dans des conteneurs-citernes de chantier.

Le volume utile marqué d'au plus 95 % de la contenance ne doit pas être dépassé, même si le taux de remplissage admis selon le ch. 4.3.2.2 ADR n'est pas atteint.

Champ d'application

Les prescriptions des ch. 6.14.1.2–6.14.1.4 complètent ou modifient le chap. 6.8 ADR pour les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité supérieure à 3000 litres. En outre, toutes les prescriptions du chap. 6.8 ADR à l'exception des ch. 6.8.2.1.3, 6.8.2.1.4, 6.8.2.1.15 à 6.8.2.1.22, 6.8.2.1.23 concernant les contrôles non destructifs, 6.8.2.4.3 et 6.8.2.5.2 doivent être respectées.

Construction

Les citernes intérieures doivent être constituées d'une paroi d'acier d'au moins 5 mm d'épaisseur. Sont également admises les épaisseurs de parois équivalentes selon la formule énoncée au ch. 6.8.2.1.18 ADR, étant entendu que l'épaisseur de la paroi dans le cas des aciers inoxydables austénitiques ne doit jamais être inférieure à 4 mm.

Les citernes extérieures doivent répondre au moins aux mêmes exigences en matière d'épaisseur minimale de paroi que les citernes intérieures.

Les conteneurs-citernes de chantier doivent être équipés d'une collerette de protection ou d'un dispositif de protection équivalent, avec une épaisseur d'acier d'au moins 5 mm pour la collerette et un jeu d'au moins 25 mm au-dessus de la plus haute des parties à protéger.



Exécution des travaux de soudure

Tous les cordons de soudure doivent être soudés des deux côtés.
La longueur du cordon de soudure de la collerette de protection doit au moins correspondre à sa longueur totale, étant entendu qu'un soudage unilatéral ou décalé est admis.
Il convient de ne pas souder les manchons et les raccords en fonte malléable.

Exigences supplémentaires

Les conteneurs-citernes de chantier doivent être construits de façon à pouvoir résister en tout temps à une pression d'épreuve de 0,5 bar.
En outre, les exigences de la législation sur la protection des eaux liées à la construction et à l'équipement d'installations d'entreposage doivent être respectées.

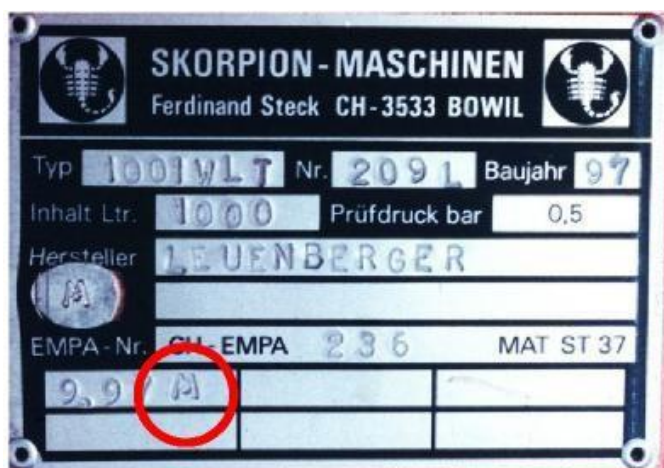
Contrôles et inspections

L'appendice E mentionné au ch. 5.13.3 de la norme EN 12972 (ch. 6.8.2.6.1 et 6.8.2.6.2 ADR) n'est pas applicable.
Le contrôle de la pression des citernes intérieures se fait à une pression d'épreuve hydraulique de 0,5 bar.
Les citernes extérieures doivent être soumises à un contrôle visuel.
L'inscription à l'examen incombe à l'exploitant. L'examen est effectué dans une entreprise reconnue conformément à l'ordonnance sur l'emballage des marchandises dangereuses (OEMC).

2. Marquage des citernes de chantier

2.1 Plaque de réservoir

Une plaque doit être fixée sur chaque citerne à des fins de contrôle. Le cachet correspondant doit être gravé.



2.2 Signalisation et étiquetage

Le marquage se fonde sur le chapitre 5.3 de l'ADR.

Les plaques étiquettes n°3 (grandeur min. 25 x 25 cm) doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité du conteneur citerne.

Pour les citernes d'une contenance ne dépassant pas 3 m³ et pour les petits conteneurs, les plaques-étiquettes peuvent être remplacées par des étiquettes conformes au 5.2.2.2 (10 cm x 10 cm).



La marque « matière dangereuse pour l'environnement » doit également être apposée à côté des plaques-étiquettes ou des étiquettes de danger.

3. GRV selon le chapitre 6.5 ADR, utilisés comme "stations-service mobiles"

(Colis jusqu'à max. 3'000 litres pour les groupes d'emballage II et III, réglementation limite libre possible jusqu'à la somme de 1000)

Depuis quelque temps, les grands récipients pour vrac (GRV) sont utilisés comme stations-service mobiles. Les GRV ne relèvent toutefois pas de la notion de citerne de chantier selon la SDR. Il n'y a pas d'allègement de la SDR pour les GRV. Les prescriptions de construction et de contrôle pour les GRV sont décrites au chapitre 6.5 de l'ADR.

3.1 Caractéristiques d'un GRV différent de la citerne de chantier

- Agrément de type selon le chapitre 6.5 ADR
- Epaisseur de paroi plus fine prescrite
- Délais de contrôle :
 - Tous les 2.5 ans (état extérieur, test d'étanchéité (0.2 bar) et fonctionnement équipement de commande)
 - Tous les 5 ans (conformité au type, y compris marquage, épreuve d'étanchéité (0.2 bar), état interne / externe et fonctionnement de l'équipement de commande, par contre citerne de chantier épreuve de pression : 0.5 bar)
- Pour les GRV combinés acier/plastique, le récipient en plastique doit être remplacé tous les 5 ans (ADR 4.1.1.15).

Ces GRV doivent répondre aux exigences de la CCE (Conférence des chefs des services cantonaux de protection de l'environnement de Suisse) et aux éventuelles conditions d'installation supplémentaires des cantons.

3.2 Exemples de GRV



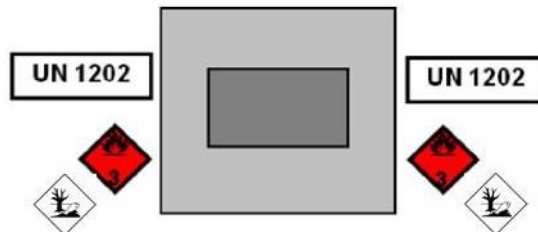
3.3 Contrôle périodique des GRV

Les exigences des paragraphes 6.5.4.4.1 a), 6.5.4.4.1 b) et 6.5.4.4.2 des règlements mentionnés (voir également les délais de contrôle au point 3.1 ci-dessus) sont considérées comme remplies de manière satisfaisante lorsque les inspections sont effectuées à des intervalles ne dépassant pas 5 ans par des organismes d'inspection reconnus selon la OEMC.

3.4 Marquage des GRV

Les GRV doivent être munis d'un marquage de base durable, lisible et apposé à un endroit bien visible, conformément au 6.5.2 de l'ADR. La hauteur des caractères doit être d'au moins être de 12 mm.

Exemple : 31HA1/Y/D/Hessental W/BAM 0135/3582/1112



Les marquages supplémentaires prévus au point 6.5.2.2 de l'ADR doivent être apposés sur une plaque en matériau résistant à la corrosion, fixée de manière permanente à un endroit facilement accessible pour l'inspection. A partir de 450 litres, deux étiquettes de danger n° 3 et deux marques "Matières dangereuses pour l'environnement" et "UN 1202" sont nécessaires.

4. Restrictions en tunnels

Dans les 7 tunnels soumis à restrictions selon la liste de la SDR, le transit en citerne, conteneur-citerne et conteneur-citerne de chantier est **interdit** (vide ou plein).

Canton	Tronçon (Route nationale = N Route cantonale = RC)		Tunnel	Catégorie de tunnel (1.9.5.2 ADR)
UR/TI	N2	Göschenen–Airolo	Saint-Gothard	E
GR	N13	Thusis–Tessin	San Bernardino	E
TG	RC	Frauenfeld	Giratoire de la gare de Frauenfeld	E
TI	N13 ⁵¹	Bellinzona–Brissago	Mappo/Morettina	E
TI	RC	Lugano	Vedeggio–Cassarate	E
VD	RC	Crissier	Galerie du Marcolet	E
VS/Italien	RC	Martigny–Aosta	Grand-Saint-Bernard	E

Les restrictions en tunnels ne s'appliquent qu'aux unités de transport qui doivent être signalisées par des panneaux orange (à l'exception des conteneurs-citerne de chantier transportés dans le cadre d'une exemption).

Passage libre dans les tunnels de catégorie E avec des colis (par ex. fûts et GRV) dans les limites de l'exemption prévue sous ADR 1.1.3.6.

Nombre maximal d'unités : Quantité maximale par unité de transport : par ex. 1'000 litres de carburant diesel UN 1202 ou 333 litres d'essence UN 1203 en colis.

5. Exemptions pour le transport de conteneurs citernes de chantier

SDR Appendice 1, sous-section 1.6.14.4; pour transport routiers à l'intérieur de la Suisse

Le transport de max. 1'150 l de carburant diesel (UN 1202) dans des citernes de chantier de max. 1'210 litres de capacité est soumis aux exemptions du paragraphe 1.1.3.6.2 ADR comme les colis. Le marquage des conteneurs-citernes de chantier est régi par le chapitre 5.3 ADR. Les véhicules porteurs avec lesquels les conteneurs-citernes de chantier sont transportés ne doivent pas être marqués. Les citernes de chantier sont soumises aux mêmes restrictions de tunnel que les unités de transport soumises à l'obligation de marquage.

Remarques : Seul le carburant (diesel) est autorisé, pas le combustible (mazout). La référence au 1.1.3.6.2 ADR se rapporte à l'applicabilité des prescriptions dans le cadre du régime des franchises pour les colis, mais pas à l'application du tableau selon 1.1.3.6.3 (multiplicateurs, valeur calculée 1000) ! Les marchandises dangereuses supplémentaires ne peuvent pas être transportées. Le régime général d'exemption sous 1.1.3.1 c) (transports effectués par des entreprises en relation avec leur activité principale, dit "régime des artisans") ou le régime des franchises selon 1.1.3.6.3 ADR ne sont pas non plus applicables.

Interprétation de l'Office fédéral des routes (OFROU) : l'exemption de l'appendice 1 SDR remplace par analogie le tableau 1.1.3.6.3 de l'ADR. La substance est mentionnée (UN 1202) ainsi que la quantité totale maximale autorisée par unité de transport (1'150 l / capacité 1'210 l). Ainsi, les conditions régissant l'exemption par unité de transport sont précisées. L'unité de transport ne peut donc jamais contenir plus de 1'150 l de carburant diesel, d'une part, et plus de 1'210 l de capacité, d'autre part. Le nombre de citernes de chantier utilisées à cet effet n'est pas déterminant. Par conséquent, 3 citernes de chantier d'une capacité de 400 l chacune, qui contiennent au total au maximum 1'150 l en tenant compte du taux de remplissage, seraient également autorisées. Le fait que 4 citernes de chantier de 400 l soient pleines ou partiellement remplies n'a pas d'importance, car le total de toutes les capacités est déjà dépassé.

5.1 Moyen de transport

Le moyen de transport autorisé est un véhicule de transport pouvant accueillir correctement la citerne et disposant d'une charge utile correspondante. Le chargement doit pouvoir être arrimé par adhérence sur le véhicule. Une assurance responsabilité civile supplémentaire pour le transport de marchandises dangereuses n'est pas nécessaire pour les citernes de chantier d'une capacité maximale de 1'210 l (exemption).

5.2 Équipement à emporter

Les véhicules transportant des marchandises dangereuses dans le cadre de la réglementation d'exemption (citernes de chantier d'une capacité maximale de 1'210 l) doivent être équipés d'au moins un extincteur de 2 kg.

Remarque : Si une citerne de chantier est transportée par un camion d'un poids total > 3,5 t, celui-ci doit de toute façon être équipé d'un extincteur de 6 kg (conformément à l'OETV). Dans ce cas, l'extincteur de 2 kg n'est pas nécessaire.

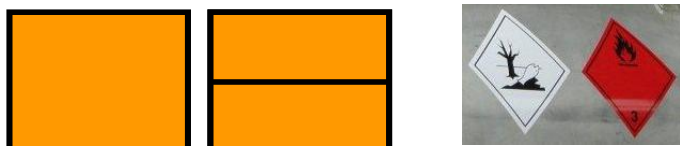
5.3 Exigences envers le conducteur/la conductrice

Conformément à l'ADR, le conducteur/la conductrice doit être formé(e) à la manipulation et au comportement à adopter lors du transport de marchandises dangereuses (ADR 1.3). Un certificat de formation ADR n'est pas nécessaire pour les citernes de chantier d'une capacité totale de 1'210 l maximum (exemption).

6. Prescriptions concernant les transports au dessus de la limite libre

6.1 Signalisation des unités de transport (Véhicules porteurs)

On doit signaler une unité de transport lors d'un transport au dessus de la limite libre au moyen de panneaux orange apposés à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport (ADR 5.3.2).



Si les plaques-étiquettes apposées sur les conteneurs-citernes (plaques-étiquettes 25 x 25 cm ; selon le 5.3.1.7.3 ADR, les plaques-étiquettes 10 x 10 cm sont également autorisées pour les citernes d'une capacité maximale de 3 m³) ne sont pas visibles à l'extérieur du véhicule porteur, les plaques-étiquettes/plaquettes correspondantes (25 x 25 cm) doivent être apposées en plus sur les deux côtés longitudinaux et à l'arrière du véhicule ; cela s'applique également à la marque "Matières dangereuses pour l'environnement" (ADR 5.3.1.3 et 5.3.6).

Exemple : Lorsque des citernes de chantier sont placées sur le pont d'un véhicule à benne basculante ou dans un véhicule à caisse fermée avec une superstructure fermée, la réglementation ci-dessus s'applique, car les étiquettes sur la citerne ne sont plus visibles de l'extérieur.

Si la capacité individuelle d'une citerne de chantier dépasse 3'000 litres, il faut apposer, en plus des plaques-étiquettes, les panneaux orange 30/1202 sur deux côtés longitudinaux du véhicule.

6.2 Assurance augmentée

Pour le transport de conteneur citerne de chantier d'une capacité supérieure à 1210 litres, il faut avoir souscrit une assurance responsabilité civile augmentée avec une couverture minimale de 15 millions de francs (Inscription « marchandises dangereuses » dans le permis de circulation).

6.3 Équipement obligatoire

En outre, les objets d'équipement selon les consignes écrites page 4 (liquide de rinçage pour les yeux, gants de protection, lunettes de protection, pelle, couvercle de canal, bac de récupération) sont obligatoires.



Poids total de l'unité de transport	Grandeur minimale des extincteurs	Équipement total minimal
Max. 3,5 t	2 x 2 kg	4 kg
> 3,5 t - 7,5 t	1 x 2 kg + 1 x 6 kg	8 kg
> 7,5 t	1 x min. 2 kg + 1 x min. 6 kg	12 kg

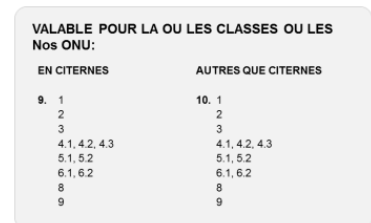
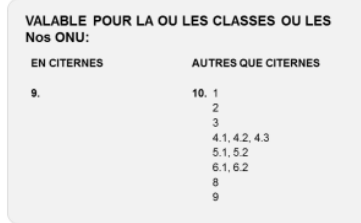
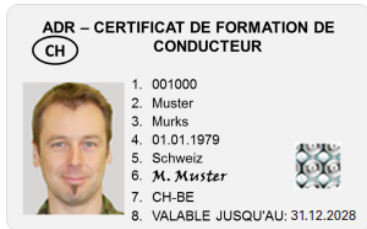


6.4 Certificat d'agrément

Les véhicules qui transportent des conteneurs citerne de chantier de plus de 3000 litres de capacité doivent avoir un certificat d'agrément pour le type AT ou FL

6.5 Exigences pour le conducteur/la conductrice

Le conducteur/la conductrice qui transporte un conteneur citerne de chantier de plus de 1210 litres de capacité doit être porteur d'un certificat ADR. Pour les conteneurs citerne de chantier de plus de 3000 litres, il doit en plus avoir suivi un cours pour le transport en citernes. Ces prescriptions sont également applicables quand le conteneur citerne de chantier est vide.



Exemples:

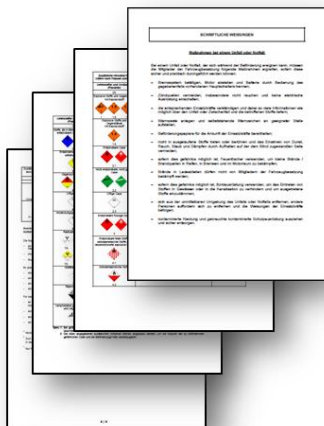
Capacité du CCC	Nombre de CCC	Certificat ADR	Cours citerne
1'210 l	1	Non	--
Jusqu'à 1'210 l total	2 ou plus	Non	--
1'210 l	2 ou plus	Oui	Non
> 1'210 l bis 3'000 l	1	Oui	Non
> 1'210 l bis 3'000 l	2 ou plus	Oui	Non
> 3'000 l	1	Oui	Oui
> 3'000 l	2 ou plus	Oui	Oui

6.6 Consignes écrites

Pour la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir au cours du transport, le transporteur doit remettre à l'équipage du véhicule, avant le début du voyage, des consignes écrites rédigées dans une langue que chaque membre de l'équipage peut lire et comprendre.

Les consignes écrites selon le point 5.4.3.4 ADR doivent se trouver dans la cabine du conducteur à un endroit facilement accessible. Le transporteur doit veiller à ce que les conducteurs et les membres de l'équipage du véhicule comprennent et appliquent correctement les consignes écrites.

Les membres de l'équipage du véhicule doivent s'informer avant le départ sur les marchandises dangereuses chargées et consulter les consignes écrites pour connaître les mesures à prendre en cas d'accident ou d'urgence.



7. Documentation

(Attention : voir les remarques sous le régime d'exemption concernant 1'210 l de capacité)

Pour le transport de conteneurs citerne de chantier (de n'importe quelle capacité) nécessite l'accompagnement d'un document de transport qui comporte les renseignements obligatoires selon ADR 5.4.1.1.1 (voir exemples suivants).

Exemple A
CCC plein

Expéditeur: Entreprise SA Industrie 14 8888 Xville		Destinataire: Entreprise SA Industrie 14 8888 Xville	
1	Conteneur citerne de chantier	UN 1202 Carburant Diesel, 3, III, (D/E) „Dangereux pour l'environnement“	1'150 l

Comme une citerne de chantier n'est jamais vide (sauf si elle a été nettoyée par une entreprise spécialisée), il faut également emporter un document de transport pour le "trajet retour à vide" !

Exemple B
Conteneur citerne de chantier vide et non nettoyé

Expéditeur: Entreprise SA Industrie 14 8888 Xville		Destinataire: Entreprise SA Industrie 14 8888 Xville	
1 conteneur citerne de chantier vide Dernière marchandise chargée: UN 1202 Carburant Diesel, 3, III, (D/E) „Dangereux pour l'environnement“			

Il est également possible d'utiliser le modèle C de document de transport ci-dessous. La ligne appropriée doit être remplie ou les lignes non appropriées peuvent être biffées (au lieu du modèle A ou B ci-dessus).

Expéditeur: Entreprise SA Industrie 14 8888 Xville		Destinataire: Entreprise SA Industrie 14 8888 Xville	
Nombre	Récepteur	Désignation	Quantité
.....	Conteneur-citerne de chantier	UN 1202 Carburant Diesel, 3, III, (D/E) * litres
.....	Conteneur-citerne de chantier	UN 1202 Carburant Diesel, 3, III, (D/E) * * „Dangereux pour l'environnement“	Vide, non nettoyé

8. Dispositions transitoires concernant les citernes de chantier

SDR, appendice 1, 1.6.14.1 :

Les conteneurs-citernes de chantiers qui ont été équipés avant le 1er janvier 2013 de cols de protection présentant une surélévation de moins de 25 mm par rapport aux parties les plus hautes à protéger, peuvent encore être utilisés.

SDR, appendice 1, 1.6.14.2 : agréments de type pour les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité maximale de 3000 litres, délivrés avant le 1er juillet 2019 selon les prescriptions en vigueur jusqu'au 1er juillet 2018.

31 décembre 2018 ont été délivrés ne sont pas retirés, par dérogation au 6.8.2.3.3 de l'ADR.

SDR, appendice 1, 1.6.14.3 : Les conteneurs-citernes de chantier d'une capacité maximale de 3000 litres, qui ont été agréés conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2018, peuvent encore être utilisés. Elles sont soumises aux contrôles et inspections selon le chiffre 6.14.1.1.2 ainsi qu'aux prescriptions d'utilisation selon le chiffre 4.8 de l'appendice 1 SDR.

9. Exemption 1.1.3.1 c) ADR („Transport accessoire à l'activité principale“)

(Attention : Pas pour les conteneurs citernes de chantier!)



1.1.3.1 Exemptions en rapport avec le mode d'exécution du transport

Les dispositions de l'ADR ne s'appliquent pas aux :

- c) aux transports effectués par des entreprises en liaison avec leur activité principale, tels que les livraisons pour ou en retour de chantiers de construction ou de génie civil, ou en relation avec des travaux de mesure, de réparation et d'entretien en quantités n'excédant pas 450 litres par emballage, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et grands emballages, et les quantités maximales selon la sous-section 1.1.3.6 ne sont pas dépassées. Des mesures doivent être prises pour que, dans des conditions normales empêcher la libération du contenu dans les conditions de transport.

Avantages :

- Pas d'étiquetage nécessaire
- Transport possible sans document de transport
- Aucune formation du conducteur à conserver, avec preuve à l'appui, n'est requise

Mais :

Ces systèmes de ravitaillement ne sont autorisés que pour le transport pour consommation directe selon ADR 1.1.3.1 c) (réglementation des artisans). Ils ne remplacent pas une citerne de chantier. Selon l'annexe 1, paragraphe 1.3.1.1 de la SDR, les emballages, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages d'une capacité supérieure à 450 litres, doivent satisfaire aux dispositions relatives à l'emballage, aux épreuves, à l'agrément et au marquage selon les chapitres 4 et 6 de l'ADR.

Veillez noter que : Les transports effectués par des entreprises pour leur approvisionnement interne ou externe (appelés "courses d'approvisionnement") ne sont pas concernés par cette dérogation.

10. Utilisation de réservoirs mobiles de carburant diesel sur les chantiers de construction

(extraits de la fiche CCE)

Les conteneurs-citernes de chantiers (CCC) selon le chapitre 6.14 de l'appendice 1 SDR ainsi que certains conteneurs à double paroi ou à double paroi grands récipients pour vrac (GRV) à double paroi selon le chapitre 6.5 de l'ADR ou selon le chapitre 6.5 du RID avec le code ONU 31 (31A, 31B, 31N, 31HA1, 31HB1 ou 31HN1) remplissent les conditions légales en matière de protection des eaux. Les GRV entrant en ligne de compte (taille max. 3'000 litres) ne doivent pas être équipés d'une soupape de fond ; ils se composent soit d'un réservoir intérieur en métal ou en plastique rigide et d'une enveloppe extérieure verrouillable (bac de rétention fermé) en métal, soit d'une double paroi métallique surveillée par pression et d'un espace de service verrouillable.

Domaine d'utilisation

Les installations de réservoirs mobiles sont principalement utilisées dans la construction routière et le génie civil pour le ravitaillement des machines de chantier et des camions. Il s'agit toujours d'installations de citernes limitées dans le temps. Si les CCC sont utilisés comme installations stationnaires (fixes), ils sont soumis aux prescriptions relatives aux installations de stockage.

Conditions relatives à la protection des eaux

Les installations de réservoirs mobiles ne peuvent être installées que sur un sol solide et à l'abri du gel, en dehors des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines. Les carburants liquides ne doivent pas être transbordés à des endroits où ils pourraient facilement s'écouler dans des eaux superficielles ou souterraines ou directement dans les canalisations. Pour les grands chantiers, le transbordement nécessite des mesures particulières de protection des eaux. Les installations de réservoirs mobiles doivent être protégées contre le renversement et les robinetteries doivent être protégées par un couvercle verrouillable contre les interventions de personnes non autorisées. Sur les sites exposés, les installations de réservoirs doivent être protégées contre les forces naturelles (cartes des dangers) et les dommages mécaniques (p. ex. protection contre les chocs).

Remplissage

Les citernes mobiles d'une capacité maximale de 2'000 litres ne peuvent être remplies qu'à la main au moyen d'un pistolet de distribution ; une conduite de remplissage n'est donc pas autorisée. Les installations de réservoirs mobiles de plus de 2'000 litres qui ne sont pas remplies à la main au moyen d'un pistolet de soutirage doivent être équipées d'un tuyau de remplissage allant jusqu'au fond de la citerne, d'un dispositif de mesure et d'un capteur d'une sécurité de remplissage. Le taux de remplissage maximal (95 %) ne doit pas être dépassé !